Soussignés avec les dits
Ls Seguin Le mvy Nre
Poulard

Cession obligeuse en faveur
Emv delarroque

Lan mil Sept
jour du mois davril
Bordeaux dite de
par devant la Ch
les temoins par ch

Contrat de Mariage entre Son gelas ou maines promets gens la Sources
de Nismes d'une Coutume jour de Dite gelas d'une, Lagouarre de jean
gens habitans de Dite Montpellier pour acte du 12 9bre 1763. Retenu
par Me Dupradel Not.re Royal de Montpellier ont ce jourd'hui une Dite jour
d'Estienne audit Sans gens Dite Montpellier habitans Dite Montpellier
Ly present la gens Sondic gens Stipulans le mariage, qui a proposé
entre Ledit Sr de vaste, la Coutume qui porte son gelas de
Lotte Ysaie gens Ly mariage Ly mariage Contre d'entremaine Ly jointement
Lapres dotes Dupradel Dommages le jointes, Soit Sr de Dite qualité de
Contrat de Lotte gens dotes gens autremaine, Dequoy le Detour Le dessus
Ledites parties ont Requis Moy Not.re d'icelle Retenir acte Pour leur
ay Concedé, fait et Retiré dans Mon Etude Presences Dud.t
Mathieu Goulard Le jeune Notaire Chirurgien habitans Dite Montpellier
Soussignés avec de Dite mariage Not.re de Dite gens Le Soussigné
Et Requis Le mary Not.re Soussigné

Goulard Saliné

Bourguignon

Et ledit Sr Delagarenga

L'an mil Sept Cent Cinquante Neuf Le Quatrieme
jour du mois d'avril avant midy a la maison dite de la
Bordemaure dite Bourgeoy juridiction de Montpellier Lafazerargues
par devant Nous Not.re Royal de la dite ville soussigné presens
des temoins bas Nommés fut present en personne Le Sr
Joseph Bourguignon de Carague Bourgeois habitant a la dite
maison dune part Le de Sr jean Goulard Bourgeois hab.te
dudit montpellier fils Le Procureur de feu Sr Mathieu Goulard
d'autre part Lesquelles parties ont dit que par acte du 12 aout
1763 Le dit Sr de Carague se trouve debitteur Le obligé de
payer au dit Sr Goulard La Somme de Dix Cent quatrevingt
Cinq Livres pour Lamontés de Celle de Treize Cent Soixante
Cinq Livres En la quelle Somme Le dit Sr Bourguignon
a fait Noble Denis Du Bourgue Soldigarenc Soldevaman

mathieu Goulard Le jeune Salinè Chirurgien habitans dudit Mougins
Soussignés avec ledit ménage dont ledit jeunes jeune Ne Sçavoir de
Ce Requis Et moy Not.re Susdit Mougins

Goulard Salinè

Rabbion Greffe

Cassin obligation en Goulard
Cte delarroyere

L'An mil Sept Cent Cinquante neuf Le dix huitiesme
jour du mois daoust avant midy a la maison dite de la
Bordonenque dite Dargaillon, jurisdiction de Mougins En Provence
par devant Le Not.re Royal de la dite ville soussigné, presens
les temoins bas Nommés, fut present en sa personne Le Sr.
Joseph Droguenille De Canoque Bourgeois habitant en la dite
ville dicelle part, Le Sr. jean Goulard Bourgeois hab.t
dudit mougins fils Et heritier de feu Sr. mathieu Goulard
daubre part Lequel partie dud.e premiere a dit devoir
Vlts. Le dit Sr. de Canoque Et Recon.t debitem Le oblige de
payer au dit Sr. Goulard a la Somme de cent quatrevingts

L'an mil sept cent Cinquante huit le quatrieme
jour du mois davril avant midy a la maison dite de la
Bordonieres dite dauphiny juridiction de monfort Enfezeuaguas
par deuant Le Sr. Royal de la dite ville soussigné presens
les temoins bas Nommés, fut pres ant en personne Le Sr.
joseph Droqueville de Laroque Bourgeois habitant a la dite
Rochelle dune part, Le Sr. jean Goulard Bourgeois hab.t
dudit monfort fils Le Voiturier de feu Sr. mathieu Goulard
daubre part Les quelles parties ont dit quil par acte du 13. aout
1713. Le dit Sr. de Laroque se trouue debteur Le oblige de
payer au dit Sr. Goulard La Somme de Six Cent quatrevingts
Cinq Livres pour Lacquitter de Celle de treize Cent Soixante
dix Livres Ja la quelle Somme Le dit Sr. Droqueville
Le feu Noble denis du Bouzet Soldigerent Solidairement

Le procureur audit Sr Goulard pour la Plainte le Sieur de
Malvoysin dans celle par lui adressée le Dix huit
Du Mois d'Août dernier contre le dit Sr Goulard
Tendant a ce qu'il fut condamné de lui payer
Vingt livres de la dette Sienne et legitime
Suivant la Cedule du dit Goulard, Ensemble
Les Interets et Dépens, Ouy le Rapport
Du Sr Bragueille Conseiller Rapporteur
Et tout Considéré

Dit a été que la Cour a Condamné et Condamne
Le dit Goulard a payer au dit Sr Malvoysin
La Somme de Vingt livres Sienne et legitime
Suivant la Cedule du dit Goulard du Dix
Du Mois d'Août dernier, Ensemble les
Interets et Dépens de la Cause, Ordonne
Que la Cedule du dit Goulard Demeurera
Nulle et de nul effet, Et Condamne le dit
Goulard aux Dépens de la Cause

Fait et Prononcé en la Chambre du Conseil
Du Palais de Nostre Sire le Roy a Bordeaux
En Parlement le Vingt Sixiesme Jour
De Juillet Mil Sept Cent Vingt Neuf

Collationné

Signé Dupaty

Et le dit Jour Vingt Sixiesme Juillet Mil Sept Cent Vingt Neuf
Le dit Arrest a été Prononcé a Monsieur le Procureur
Général du Roy, Et Signifié a Monsieur Goulard
Procureur audit Nom, Et Copie baillée
Par Moy Huissier Soussigné

Signé Dupaty

De payer audit S.r Goulard pour les Causes le dans
Declarations dans Ledit acte que Depuis Ledit Seigneur
de Bonzee a acquité La Somme de Six Cens quatre vingts
Livres pour La moitié de Ladite Somme 1360.tt, que Ledit
feu Le dit feu S.r Goulard pere que Son dit fils ont plusieurs
fois depuis Le dit S.r Broqueville de Leur payé Ladite
de 685.tt a quoy Le dit S.r Broqueville Na jamais Satisfait
La Somme de quatre vingts Livres pour portion du prix de
vante dune maison Située dans La ville de Verdun Qui
Les par Le dit S.r Broqueville Les fasses Du dit feu
Goulard, par acte du 14.e Septembre 1726. Retenu par Le
marchus Vic.te de montfort, De Certaines Somme que Ledit
Broqueville a payé a La decharge dudit S.r Goulard pour
Larticle de taille que Le dit S.r Goulard Etoit obligé en

vante dune maison Situé dans la ville de mirefort
la Cure par le dit S.r Broqueville Lesquelles dit fut
Goulard, par acte du 14.e Septembre 1726. Retenu par
marchus Vic.re de mirefort, la Certaine Somme que ledit
Broqueville a payé a la decharge dudit S.r Goulard pour
Larticle de taille que le dit S.r Goulard doit Etre Cotisé au Rol
de la Bur.le de mirefort le dit S.r Broqueville dans Cotisé
Retenu enconsequent de Lannée, ny de precedante de Larticle
S.r Goulard de sorte que le dit S.r Broqueville Estoit
debiteur du dit S.r Goulard En la Somme de 60 ll.. En
Condamnation de laquelle Somme le dit S.r Jean Goulard
Seigneur de dit S.r Broqueville, devant monsieur le juge
de Lezeranne Siege de mauvezin par Exploit du douze mars
fait par davasse huissier Portorolle a mauvezin le treize dud
mois que la ditte assignation ayant Resté infoursuivie

Retour memoratif de Lamée, my par moderateur de ladite
Ste Goulard, de sorte que de dite Ste Broqueville Restoit en
debitrice dudit Sr Goulard la somme de 86 l.
En demonstration de laquelle somme dudit Sr Jean Goulard
a soigneu de dite Ste Broqueville, devant moy susdit Juge
de Lezennes a Siege de mesmes y pour Sejeant En Bonne forme
fait par devant Nous Greffier Controlle a mesmes de Siege
pris que de dite assignation ayant Este interposee a
Solicitation dudit Sr Broqueville le quel paisant et Sen
En Stant de payer Celle Somme, Reconnoissant quelle Se trouve
due audit Sr Goulard le voulant y Satisfaire Son Sejant
Raisons a Ce Contraires Declaration du montant dudit arrest
Taille, En consequence dudit Sr Broqueville jceux donc pour
audit Sr Goulard de ladite Somme, de Son Bon Gre Et

[illegible] Maurice Le Dans [illegible]
[illegible] Jurés Jugeurs Et Dit Bigamiau
[illegible] dudit Dan grand Vingts Cinq
[illegible] Sonnes Lesdits Jurés Jugeurs
[illegible] Dudit Sr Advocat Conclusions
[illegible] Dudit Sr Advocat payer ledit Sr Dans
[illegible] Broquiville Ou Son Procureur Dudit Sr
[illegible] Dudit Broquiville Ou Son Procureur
[illegible] Dans La ville de Carentan Dans
[illegible] Broquiville Les Festes Du Dit Jour
[illegible] Septembre 1726. Retenu pour Faute
[illegible] Certaines Sommes que Ledit Sr
[illegible] Decharge Dudit Sr Goulard pour
[illegible] Ledit Sr Goulard Soit Obligé au Rolle
[illegible] Ledit Sr Broquiville Sans Conclure
[illegible] Ledit Sr Broquiville Sur Ce Requis
[illegible] Et La Somme

[illegible] Bretaine demeure
[illegible] de dite S.te Broque
[illegible] Goulard pere
[illegible] Goulard fils Actif au Rolle
[illegible] Broqueville Sans Collecte
[illegible] demanderesse dudit
[illegible] S.te Broqueville d'autre part
[illegible] la somme de 60 l.t. Sur
[illegible] dite Jean Goulard fils
[illegible] devant nous Le juge Royal
[illegible] au siege du douze mars 174[illegible]
[illegible] de mauvesin Le traize du dit
[illegible] royale Reste in poursuivie a la
[illegible] Le quinzaine il Aura pas
[illegible] reconnoissant quelle Sa legitimes
[illegible] ne y satisfaire Sous obstant toute
[illegible] ion du montant du dit article de
[illegible] Broqueville pour Somes payement
[illegible] mme; de Son Bon Gred Le debet

ombert a Delaige le Relaire, pour en Le remplacement à pour
toujours au dit d.t Jean Gaudard, Sauvin de cette pièce de terre
a vigne, appellée ambert Le Bayer, située dans la
juridiction de d.te Jarne, paroissiale de Chevilliers de la Bretonnerie
de quatre-vingts pieds, une dans pleine vigne, qui confronte du —
dessus, Jacques Desfrançois, dessous, vigne du d.t Druilhet —
Chaumeau, vent de vers Longue, septentrion, Regue de Chevalet, avec Le
droits dentrée, passage Et Servitudes accoutumés, franche Et quitte
de tout droits Et autres hypotheques, dues ou Seigneuries, fors
Seulement Le droit de Cens annuel Et perpetuel, dû au d.t Seigneur
des ouvrages jusques Et jusques au premier jour de prochain, Et
fait Le dit delaissement, pour Le Temps et Terme de Deux Cens quarante
Cinq ans entiers et Consecutifs Commencés Le jour
pour parfaire La dite Somme de Sept Cens Cinq Livres, faute de quoi
Le dit d.t Bourgueille veut Et Consent Cinq Cens Soixante Cinq —
Livres, qu'il pourra Et Sera tenu payer au dit d.t Gaudard aud.t
ambert, toutes fois Et quantes, du dit article de taille dentrée
Et Diminué dud.t Delaissement de Trois Cens Soixante Cinq —
Livres, au moyen de quoy Led.t d.t Gaudard tiendra quitte Led.t
d.t Bourgueille de Cette Somme de Deux Cens quarante Cinq Livres —
pour Le prix du Delaissement de Led.t Cette Terre Et Led.t d.t
Bourgueille Entend que Led.t d.t Gaudard jouisse de present Le
Surplus dud.t de Cette terre autres Et Sauf ce qui Sera
Cy dessus Cens de Six Cens pour, Et Sa Vie durant, Et
Soixante Cens de Six Cens pour, Et Sa Vie durant
de dit d.t Bourgueille Oblige et Sa plaine Garantie
de Cette fait Des mutuelles Stipulations Et acceptations, que des —
dites parties promettent, Et Obligent Chacune En Cette Cens —
Obligations de Leurs Biens presens Et avenir, quelconques
Sup.s Rigueurs de justice, fait Et Passé dans Led.t ambert en
La grenetiere de Mestre Jean Delaire greffier Soubsc.t Et

volonté et delaisse' le delaisse, promettant le simplement à jouir
toujours au dit S.r jean Goulard, Preneur les une piece de terre
a Luy apartenant arbres le Rayes y Eclane Située dans la
juriscdiction de S.te Feme parchan dit des Rascillous de la Contenance
De quatre vingts places avec Son plus ou moins, qui Confronte de
Levant Roque de françois dagueran midy vigne du S.r Orcilhes
Couchant terre de Lane longue Septantrion Roque de Sambel avec Ses
droits dentrée passage Le Servitudes accoutumées franche Le quitte
de tous deptes Le autres hipotaques Sous la Reserve des impositions
Royales Liés Lods Le ventes aupseigneurs du dit S.te Feme quitte
Des arrerages jusques Le jourdhui de presente année, Etant aujourd
hui Le dit delaissement pour la Somme de deux Cens quarante
Livres quitte a Raison de trois Livres La place depuis
parchan La dite Somme de Sept Cens Cinq Livres, Reste de pur
de dit S.r Bourguevielle La Somme de trois Cens Soixante Cinq

droits dautrei par bayx le Servitudes accoutumées franche de quitte
de tous depties le autres seigneuries sous la Redevance des jouyssitions
loyales fiefs dods le vantes auxdeignieurs du dit lieu Pene quitte
des arerages jusques le jmeles la presente année, Plane aufsin
faire le dit delaisement pour la Somme de deux Cens quarante
Livres quen a Raison de trois Livres la plaue le gono
parchire la ditte Somme de Sept Cens Cinq Livres, Reste du pay
le dit Sr Broque ville la Somme de trois Cens Soixante Cinq —
Livres quil promet le Soblige payer au dit Sr Goulard a la —
volonte, toutte fois le montant du dit article de taille distrait
le diminué sur la dite Somme de trois Cens Soixante Cinq —
Livres, au moyen dequoy ledit Sr Goulard tient quitte le dit
Sr Broqueville de ditte Somme de deux Cens quarante Livres —
provenant du pris du delaisement de la ditte terre le le dit Sr —
Broqueville Promet que le dit Sr Goulard jouisse de paisiblement le
contenu de la ditte terre arbres le bayes y Istans quil lorfaire
le Reparer Comme de la Sienne propre, le la tiendra de trouble ou —
Empechement le dit Sr Broqueville Soblige a la plaine Garantie —

Lerre qu'il promet le dedige payer au dit
ordre, toutefois la montant du dit article de taille distrait
le dimine' dud. Le Mallonnec de trois Cens soixante Dix —
livres, au moyen de quoy ledit Sr Goulard tient quitte le dit
Sr Broqueville de dite somme de deux Cens quarante livres —
provenant du pris du delaissement de la dite terre le dit Sr
Broqueville Bailleur que le dit Sr Goulard jouisse de presente le
plasmio de la dite terre arbres le bayes y Estans qu'il lorfque
le dit sieur Comme de sa Cause propre, et les bas de trouble ou —
Eviction de la dite Garantie, le Sobligeant a la plaine Garantie
Le tout fait sous mutuelles Stipulations Lacceptations, que des —
dittes parties promettent Le Sobligeant Lexecuter Le tout sous —
Lobligation de Leurs Biens presents Le avenir, quons Soumis
aux Rigueurs de justice, fait Le Recité dans la dite maison
En presence de Mtre jean Solirene prestre docteur Les

Theologie Curé du Dit monsieur Le Dit S.r Dominique Dabat Bachelier
Du Dit monsieur Soussigné Mre Le Dit S.r Broqueville pour Se pouvoir
Reposer de la foiblesse de Ses bras de la Reçeu 20 Se Reservant Reunion
Le Dit S.r Broqueville La Recolte des Grains Semés en la Dite Cure
La presente année Seulement

f Airene Curé Gaulard

Dabat

Accord Lamolongue Lamolongue

Lan mil Sept Cent Cinquante Neuf Le Vingtieme jour du mois
Dauril dans La Salle D'audience Apres midy pardevant Les Juges Royaux
Ville Lamolongue Sieur en personne Dlle Lamolongue
Seigneur Delaire comme Son But maître guillaume en Son Sieur Lamolongue
Leurs fils Soubsignés Delaire Dit Le Jeune, Pour Les Dites parties arbitres
que par Les parties D'Mesdits

[illegible] du Dr Dominique Delle Habitant
[illegible] St Bregueville pour le premier
[illegible] 20 [illegible] de Reverend Clement
[illegible] Grains Sucré de dette Livre
[illegible] Gaulard

[illegible] Delric

[illegible] Dabrun

[illegible] Rufin le Faizieme jour d'avril
[illegible] après midy pardevant Les Notaires Royaux
[illegible] en personne Benoit Lamolongue —
[illegible] marin guillaume